



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 13 octobre 2020

Division « action de l'État en mer »

N° 54/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par L. Jaouen

[laetitia.jaouen@intradef.gouv.fr](mailto:laetitia.jaouen@intradef.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords du cétacé, au fort de l'île Pelée.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 (modifié) relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Considérant la présence de la carcasse d'un rorqual à la dérive à proximité du Fort de l'île Pelée ;

Considérant que le cétacé nécessite d'être évacué et remorqué ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du cétacé ;

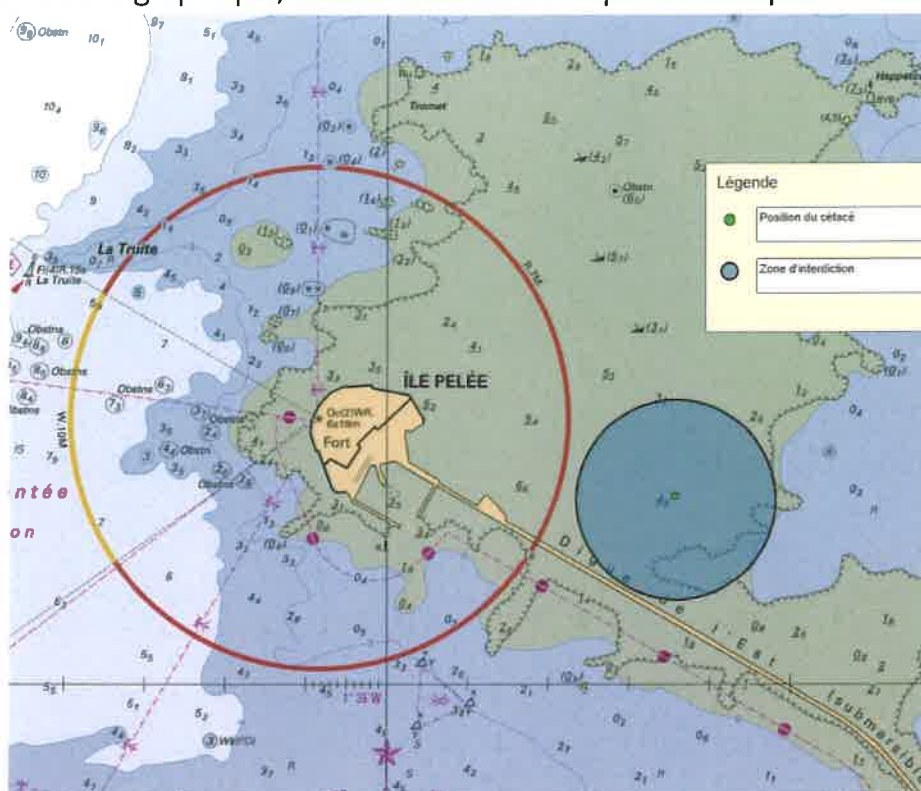
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les abords afin d'éviter toute exposition à un risque de sécurité et de salubrité publique et de pollution biologique.

Arrête :

#### Article 1.

Il est créé une zone maritime temporaire règlementée d'un cercle de rayon de 150 mètres centré sur la position du cétacé : 49°40,15' N – 001°34,64'O (WGS84), situé à proximité du Fort de l'île Pelée (50).

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et la représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr – Système géodésique : WGS84, Echelle 1 : 54168

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

#### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche ainsi que toute activité nautique sont interdits.

#### Article 3.

La zone règlementée temporaire définie à l'article 1<sup>er</sup> est activée à compter du présent arrêté.

La désactivation de cette zone fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

#### Article 4.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire concourant aux secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 5.

Toutes infractions au présent arrêté et aux décisions prises pour son application, exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry DUSART  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG
- MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (SERVIR SML 50)
- CROSS JOBOURG
- ABEILLE LIBERTE
- VIGIE DU HOMET
- CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES DE CAEN
- TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG
- TRIBUNAL MARITIME DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA MANCHE
- CAPITAINERIE DU PORT DE CHERBOURG
- PORTS NORMANDS ASSOCIES
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG
- COD NANTES
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- FERME AQUACOLE SAUMON DE FRANCE
- SNSM
- CLUB DE VOILE DE CHERBOURG
- YACHT CLUB DE CHERBOURG
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- ASAM PLONGEE
- POLE PLONGEE NORMANDIE
- CHERBOURG NATATION PLONGEE
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DEMINEURS DE LA MANCHE

### COPIES :

- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/CZM
- ADJ/CAM
- DIVISION AEM (C.DIV)
- DIVISION OPS (N0 - INFONAUT – COM)
- BASE NAVALE
- FOSIT CHERBOURG
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)